



Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures environnementales
IC17497

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
concernant la société PAPREC RESEAU suite à deux départs de feu
dans la benne de camions transportant des déchets de bois brûlés provenant du site
sur la commune de Gasville-Oisème
N°ICPE : 100.07396

-=-=-=-=-

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter sur la commune de Gasville-Oisème un centre de transit et de tri de papiers-cartons, de déchets industriels banals, de déchets banals pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et de gravats ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 délivré à la société PAPREC RESEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 août 2017 relatif à l'incendie du stockage de déchets de bois broyés ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1^{er} septembre 2017 relatif à l'incendie du stockage de déchets de bois broyés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2017 transmis à l'exploitant par courrier du 13 novembre 2017 ;

Vu le rapport du CNPP du 30 août 2017 ;

Considérant les deux départs de feu survenus le 8 et 11 novembre 2017 dans la benne de deux camions transportant des déchets de bois brûlés provenant du site PAPREC de Gasville-Oisème et qu'il convient de prendre des mesures d'urgence pour garantir la protection des intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1^{er} septembre 2017 qui stipule que « PAPREC RESEAU remet [...] une proposition de définition des moyens techniques et humains privés mobilisés par elle-même, nécessaires à la gestion du sinistre de façon à : [...] évacuer, en toute sécurité, les produits, déchets [...] » ;

Considérant que le rapport du CNPP du 30 août 2017 indique que « [...] les copeaux extraits sont étalés sur la plateforme (hauteur < 1m) [...] » et « [...] surveiller par caméra thermique pendant 24h minimum [...] » ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en place de procédure écrite du protocole d'évacuation des déchets de bois brûlés ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures présente un caractère d'urgence, qui ne permet pas une présentation en commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er - Objet

La société PAPREC RESEAU dont le siège social est situé 7/9 Place des Ternes – 75017 Paris, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé Route départementale 136 – 28300 Gasville-Oisème.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à deux départs de feu dans la benne de deux camions transportant les déchets de bois brûlés du site, le temps nécessaire à un retour en fonctionnement normal des installations.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs et des arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence du 23 août 2017 et du 1^{er} septembre 2017 relatif à l'incendie du stockage de déchets de bois broyés.

Article 2 – Procédure d'évacuation des déchets de bois brûlés

La société PAPREC RESEAU remet au Préfet, à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, pour le 20 novembre 2017, une réévaluation de la stratégie 2 : « reprise du dégagement du tas et noyage des copeaux extraits » définie dans le rapport du CNPP du 30 août 2017.

Cette réévaluation entraînera la formalisation d'une procédure écrite, connue de l'ensemble des employés intervenant sur l'évacuation des déchets de bois brûlés et comprendra la justification que les étapes de refroidissement du tas de bois brûlés avant évacuation sont toujours adaptées à la situation et la justification d'une température minimale d'évacuation adaptée sans risques de reprise de feu.

Article 3 – Etalement du tas de déchets de bois brûlés

A compter du 20 novembre 2017, l'ensemble du tas de bois brûlés issus de l'incendie est étalé sur une hauteur inférieure à 1 m dans la limite imposée par l'annexe : « plan des installations figurant la zone exclusivement réservée à la gestion du sinistre » de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1^{er} septembre 2017.

Le stockage de bois est organisé de manière à permettre une accessibilité satisfaisante pour les services d'incendie et de secours et garantir que les effets létaux en cas d'incendie restent confinés à l'intérieur du site.

Article 4 – Rapport d'incident

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident, pour chaque départ de feu survenu dans la benne de deux camions transportant des déchets de bois brûlés, qui précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 5 – Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux B 1^o et 2^o suivants.

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 –Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à la société PAPREC RESEAU par voie administrative.

Copies en sont adressées au Maire de la commune de Gasville-Oisème et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 7 –Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 –Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Gasville-Oisème, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 20 NOV. 2017

la Préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

